

Bruxelles, le 19 juin 2015

### Avis n° 2015/15

#### Emis à la demande du ministre des indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### **Arrêté royal modifiant l'article 147 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (RGP)**

*Le Comité prend acte d'un projet d'arrêté royal qui prévoit de ne plus octroyer de pension aux détenus durant les 12 premiers mois de leur détention. Il fait remarquer qu'on ne prévoit aucune exception à cette mesure pour la période de détention préventive. À cet égard, le Comité souligne toutefois qu'une présomption d'innocence est d'application durant la période de détention préventive et que la suppression de la pension peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'intéressé ainsi que pour sa famille.*

### 1 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité

Selon la législation actuelle la pension de retraite, la pension de survie, l'allocation de transition et la pension de conjoint divorcé sont suspendues pour la durée de leur détention à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou placés dans des établissements de défense sociale.

Toutefois, par application du §2 de l'article 147 de l'arrêté royal du RGP, la jouissance de la prestation peut être maintenue aussi longtemps qu'ils n'ont pas subi de façon continue 12 mois de détention ou de placement.

L'arrêté royal soumis au Comité vise à supprimer ledit §2 faisant en sorte que la pension ne sera plus payée pour les 12 premiers mois de détention.

Cela représentera une légère économie pour le statut social.

### 2 Avis du Comité Général de Gestion

Le Comité prend acte de la proposition visant à ne plus octroyer de pension aux détenus durant les 12 premiers mois de leur détention. Il fait remarquer que - contrairement à une proposition comparable pour le secteur de l'assurance maladie-invalidité<sup>1</sup> - on ne prévoit aucune exception à cette mesure pour la période de

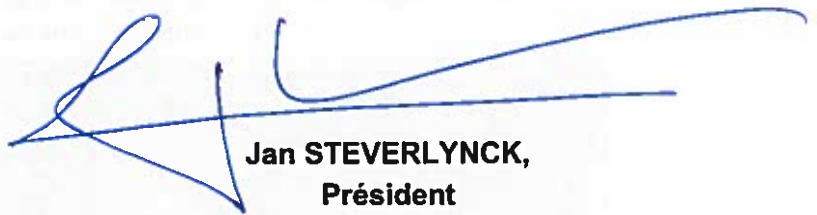
<sup>1</sup> Cf. avis 2015/18, à paraître juin 2015

détention préventive. L'octroi de la pension sera donc également suspendu durant la période de détention préventive. Le Comité souligne qu'une présomption d'innocence est toutefois d'application durant la période de détention préventive et que la suppression de la pension peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'intéressé ainsi que pour sa famille.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 juin 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**